

SDI 15/035 - ARRÊTÉ DE RÉINTÉGRATION DE L'IMMEUBLE SIS 20 RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.
Vu l'arrêté n°2018_03103_VDM du 30 novembre 2018, prononçant pour raisons de sécurité liées à la démolition de l'immeuble sis 15 rue de la Fare – 13001 MARSEILLE, l'évacuation des immeubles sis 13 rue de la Fare, 20 rue des Petites Maries et des commerces situés au 8, 10 et 12 rue de la Fare,

Considérant que les opérations de démolition de l'immeuble sis 15 rue de la Fare sont terminées, mais que les opérations de confortements des bâtiments mitoyens sont toujours en cours,

Considérant qu'une partie des confortements des bâtiments mitoyens tels que prévus par le bureau d'étude SITB est faite,

Considérant l'attestation établie le 21 décembre 2018 par le Bureau d'étude SITB précisant que les occupants du 20 rue des petites maries peuvent regagner leur logement et que l'électricité peut être rétablie :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte des travaux réalisés et de l'attestation établie le 21 décembre 2018 par le bureau d'études SITB.

Les occupants de l'immeuble sis 20 rue des Petites Maries, 13001 MARSEILLE, peuvent réintégrer leur logement.

Le commerce situé en rez-de-chaussée de cet immeuble reste interdit, pour raison de sécurité, à toute occupation et utilisation dans l'attente de la fin des travaux de confortement

Article 2 L'immeuble sis 13 rue de la Fare ainsi que les commerces 20 rue des Petites Maries, 8A et 8C rue de la Fare, 10 rue de la Fare, et 12 rue de la Fare restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la fin des opérations de confortement.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20 rue des Petites Maries pris en

la personne du [REDACTED]
[REDACTED]

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 22 décembre 2018